

## FINANCES

### D'APRÈS LA NOUVELLE LOI DES CORPORATIONS, TROIS DIRECTEURS SUFFISENT POUR OBTENIR L'INCORPORATION.

D'après la nouvelle loi des Compagnies de Québec, après avoir mentionné le montant du capital-actions et le nombre, d'actions qui le composent, il faut indiquer au complet les noms, adresses et occupations des promoteurs et en regard de leurs noms doit être porté le montant du capital actions souscrit par chacun d'eux.

#### Directeurs provisoires

La demande d'incorporation doit donner les noms d'au moins trois des promoteurs qui doivent être les directeurs de la compagnie. D'après l'ancienne loi, il était stipulé que les directeurs devaient être au moins cinq, tandis que maintenant trois suffisent. Le nombre des pétitionnaires a été également réduit de cinq à trois. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre de directeurs qui doivent devenir membres permanents du bureau de Direction, à moins que l'on ne désire que, à la première assemblée générale, le bureau de direction soit composé d'un nombre de membres supérieur à celui des Directeurs provisoires, parce qu'en l'absence d'une clause spéciale indiquant le nombre des directeurs permanents, le nombre des directeurs à élire à la première assemblée générale doit être égal au nombre des Directeurs provisoires. Le nombre des directeurs permanents peut être changé dans la suite par un règlement.

#### Signature de la demande d'incorporation

Tous les pétitionnaires doivent signer et chaque signature doit être certifiée par témoin; un seul témoin suffit pour tous les pétitionnaires. Une déclaration sous serment établissant la véracité des faits allégués dans la demande doit accompagner la demande.

#### Avis de l'accord des Lettres patentes

L'article 6087 prescrivant l'avis de l'accord des Lettres patentes se lit comme suit: "6087—Avis de l'accord des Lettres patentes doit être ensuite donné par le Secrétaire Provincial au moyen d'une insertion dans la Gazette de Québec d'après la forme R, et après cette publication, mais à dater de la date des lettres patentes, les personnes y mentionnées et toutes celles qui par la suite peuvent devenir membres de la corporation sont considérées comme une corporation sous le nom indiqué dans les Lettres patentes."

#### Tarif des Droits

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut établir, modifier, remplacer ou rappeler le tarif des droits et redevances à payer et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut également de temps à autre fixer toutes autres choses et prescrire toutes formalités nécessaires pour assurer l'exécution des clauses de la Loi.

Les droits payables pour l'accord des Lettres patentes sont de \$40.00 lorsque le capital ne dépasse par \$20,000. Le montant des droits augmente graduellement et atteint \$200, lorsque le capital est supérieur à \$150,000 et moindre que \$200,000. Lorsque le capital est de

\$1,000,000, les droits sont de \$500. Pour chaque million de dollars du capital additionnel ou fraction de million, les droits sont de \$100.00.

Lorsqu'une demande est faite pour augmenter le capital, les droits sont calculés sur le montant réel de l'augmentation en question, et les droits à payer sont les mêmes que ceux payables sur les Lettres patentes pour l'incorporation à une compagnie dont le capital serait égal à ladite augmentation.

Pour les demandes de Lettres patentes supplémentaires autres que pour augmentation de capital, les droits sont de 50 pour cent du montant des droits requis pour l'incorporation.

#### Compagnies étrangères à la province

Les statuts révisés de Québec font mention des compagnies étrangères à la province qui comprennent toutes les corporations commerciales et les compagnies anonymes qui ne sont pas constituées en vertu d'un acte de la Législature de la Province, du Parlement du Canada, de la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada et de Celle de l'ancienne province du Canada, à l'exception de :

- a) les Sociétés de prêt ou de placement;
- b) les compagnies d'assurance, les sociétés de secours mutuels ou les sociétés de charité;
- c) les corporations et compagnies incorporées en vertu d'un acte de la Législature d'une autre province du Canada, dans laquelle les corporations et compagnies incorporées en vertu des lois de la province de Québec sont autorisées à faire affaires sans être obligées de prendre une licence;

d) Les compagnies de fidéi-commis incorporées en vertu des lois de l'une des provinces du Canada ou d'un pays étrangers, qui sont régies par la Loi concernant les compagnies de fidéi-commis.

Il est stipulé qu'aucune corporation étrangère à la province ne peut faire affaires dans la province, sans qu'une licence lui ait été accordée et que ladite licence soit en vigueur. Aucune compagnie, aucune firme, aucun courtier, aucun agent ni aucune autre personne ne peut en qualité d'agent ou de représentant, ni en toute autre qualité que celle de voyageur prenant des ordres pour ladite corporation étrangère à la province, faire aucune des affaires de cette corporation dans la province, à moins d'avoir reçu une licence qui soit en vigueur. Ces licences sont accordées par le Lieutenant-Gouverneur et à cet effet la compagnie doit au préalable:

a) Déposer au bureau du Secrétaire Provincial une copie de sa charte et de son acte d'association;

b) Etablir qu'elle est organisée pour remplir les obligations qu'elle peut contracter;

c) Déposer au bureau du Secrétaire Provincial une procuration désignant un agent général dans la province et déclarant l'endroit où le bureau principal doit être établi.

d) Payer les droits qui peuvent être fixés pour cette licence par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et établir que son nom n'est pas celui de quelqu'autre compagnie ou à être autrement discuté dans l'intérêt public.